

N° 6555⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant modification du Code du Travail et du Code de la sécurité sociale
concernant le dispositif du reclassement interne et externe**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.11.2014)

Par dépêche du 10 juillet 2014, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la commission du travail, de l'emploi et d'économie sociale dans sa réunion du 9 juillet 2014.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

L'avis complémentaire de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 3 novembre 2014.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Amendement 1*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler au sujet de l'amendement proposé.

Il suggère cependant de remplacer les termes „au moins vingt-cinq salariés“, par la tournure „qui occupe un effectif total d'au moins vingt-cinq travailleurs“, tant au point (5) qu'au point (6), alors qu'outre le secteur privé sont visées également des personnes relevant du secteur public. Une proposition identique sera formulée à l'amendement 12 (point 14) relatif à l'art. L.551-2 du Code du travail, ainsi qu'à l'amendement 23 relatif à l'article L.551-7 dudit code.

Amendement 2

Les auteurs préconisent de remplacer les termes „se prononce“, par „décide“. Ce terme est cependant mal à propos, dans la mesure où le verbe „décider“ est générique, et comporte soit une admission soit un refus.

Le Conseil d'Etat propose d'insérer „celle-ci décide soit d'admettre soit de refuser le reclassement“.

Amendement 3

Il y a lieu de redresser une erreur matérielle à l'amendement 3. En effet, l'article L.327-1 du Code du travail est subdivisé en 8 alinéas. La deuxième phrase du point 5° sub a) se lira donc comme suit: „Les alinéas 3 à 8 deviennent les alinéas 2 à 7 nouveaux.“

Quant au fond, le Conseil d'Etat note que l'article 2 de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique a opéré un changement de terminologie en précisant que le Code des assurances sociales devient le Code de la sécurité sociale.¹ De même, l'article 5, point 2° de la loi du

¹ Article 2 de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique: „Le Code des assurances sociales, qui prend la dénomination de „Code de la sécurité sociale“, est modifié comme suit: (...)“

12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident dispose que le Conseil arbitral des assurances sociales et le Conseil supérieur des assurances sociales prennent la dénomination respectivement de Conseil arbitral de la sécurité sociale et de Conseil supérieur de la sécurité sociale.² Il est dès lors superfétatoire de préciser sub b) du point 5° que les termes „des assurances sociales“ sont remplacés par ceux de „de la sécurité sociale“ à l'endroit des alinéas 3 à 7 nouveaux. Le point b) est dès lors à supprimer et les points c) et d) deviennent ainsi les points b) et c).

Amendements 4 à 11

Sans observation.

Amendement 12

Le Conseil d'Etat propose la reformulation déjà proposée à l'amendement 1, comme suit: „... Commission mixte un effectif d'au moins vingt-cinq travailleurs (...). Il appartient à l'employeur de fournir la preuve que son effectif n'a pas atteint le total de vingt-cinq travailleurs.“

Amendement 13

Sans observation.

Amendement 14

Le dernier alinéa du nouveau paragraphe 3 de l'article L.551-3 du Code du travail est à reformuler, dans la mesure où la procédure de recouvrement n'a pas besoin d'être détaillée dans la loi en projet. A l'article L.551-3, paragraphe 3 du Code du travail, l'alinéa final prendra la teneur suivante: „En cas de non-paiement suivant le mode de règlement prescrit, le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.“³

Amendements 15 à 18

Sans observation.

Amendement 19

Le Conseil d'Etat propose de remplacer à l'article L.551-6 (2) alinéa 2 les termes „poste similaire à celui“ par ceux employés à l'article L.551-1(1) „les tâches correspondant à son dernier poste de travail“.

Amendements 20 et 21

Sans observation.

Amendement 22

L'amendement 22 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, à la relecture du texte final du paragraphe 4 de l'article L.551-6 du Code du travail, le Conseil d'Etat propose d'adapter dans le paragraphe 4 les deux périodes de préavis, et de les aligner à six mois. Une différence n'est guère justifiable.

Amendement 23

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „salarié“ par celui de „travailleur“ au paragraphe 1er de l'article L.551-7. Pour le surplus, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

2 Article 5, point 2° de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident: „2° Le Conseil arbitral des assurances sociales prend la dénomination de „Conseil arbitral de la sécurité sociale“ et le Conseil supérieur des assurances sociales celle de „Conseil supérieur de la sécurité sociale“.

Dans la mesure où la loi se réfère au „Conseil arbitral des assurances sociales“ ou au „Conseil supérieur des assurances sociales“, ces termes sont remplacés par les termes de „Conseil arbitral de la sécurité sociale“ ou „Conseil supérieur de la sécurité sociale“.

3 Avis du Conseil d'Etat du 24 juin 2014 sur le projet de loi déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar; modifiant la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation; modifiant la loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics (doc. parl. n° 6695², p. 4).

Amendements 24 et 25

Sans observation.

Amendement 26

Le Conseil d'Etat insiste à voir complétées les attributions de la Commission mixte par la compétence de la décision à prendre sur la taxe de compensation.

Amendements 27 à 30

Sans observation.

Amendement 31

La mise en intervention du Fonds pour l'emploi est nécessaire, à défaut de quoi son recours ne peut s'exercer. De ce fait, il y a lieu d'obliger la juridiction saisie d'ordonner la mise en intervention du Fonds en cours d'instance, et non pas de lui en laisser la faculté. Le Conseil d'Etat propose la formulation suivante: „... A défaut de cette mise en intervention du Fonds pour l'emploi, la juridiction saisie l'ordonne en cours d'instance...“.

Amendements 32 et 33

Sans observation.

Amendement 34

Le Conseil d'Etat est à se demander quelle est la plus-value du nouvel alinéa 1er à insérer à l'article IV du projet de loi? En effet, l'entrée en vigueur de la loi en projet n'a pas d'influence sur les décisions prises antérieurement, qui restent de ce fait soumises à l'ancienne législation. Le Conseil d'Etat estime que le nouvel alinéa 1er est superfétatoire, dans la mesure où la loi en projet ne s'applique qu'aux cas qui sont traités à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Amendement 35

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler quant à l'amendement sous revue, sauf à attirer l'attention des auteurs sur le fait que les termes „commission mixte“ subsistent également à l'endroit de l'alinéa 6. Le Conseil d'Etat propose donc de modifier parallèlement les dispositions de l'alinéa 6 (nouveau) et d'y remplacer „la Commission mixte“ par „l'organisme de pension compétent“.

Amendement 36

Le Conseil d'Etat peut dès à présent se déclarer d'accord à ce que les auteurs adaptent la référence à la loi budgétaire de 2014 à celle de la loi budgétaire de 2015 dans la mesure où le présent projet de loi serait adopté postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015.

Amendement 37

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 novembre 2014.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Victor GILLEN

